

# **GE\_GERICHTE ACPR/209/2026 vom 24. Februar 2026**

GE Cour de justice, 2026-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_209\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_209_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/209/2026 du 24 février 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/209/2026 del 24 febbraio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

### **E. 1.2**

À teneur de l'art. 382 al. 3 CPP, si le prévenu, le condamné ou la partie plaignante décèdent, leurs proches au sens de l'art. 110 al. 1 CP peuvent, dans l'ordre de succession, interjeter recours ou poursuivre la procédure à condition que leurs intérêts juridiquement protégés aient été lésés. Le droit de recourir présuppose la capacité de partie et d'ester en justice (art. 106 CPP). Une communauté héréditaire comme telle n'a pas la personnalité juridique et tant que la succession n'est pas partagée, tous les biens qu'elle comporte sont la propriété commune des héritiers. Ceux-ci sont donc, par exemple, chacun, personnellement et directement, touchés par une infraction commise à l'encontre du patrimoine de la succession (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_116/2015 du 8 octobre 2015 consid. 2.1). Il convient néanmoins de distinguer, dans ce cas, la qualité de lésé du droit de faire valoir des prétentions en justice. En effet, seul l'ensemble des héritiers ou leur représentant est légitimé à faire valoir les droits appartenant à la communauté. À l'exception des cas où l'auteur de l'infraction est un membre de l'hoirie, les héritiers ne peuvent donc agir en justice que tous ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_440/2012 du 1er novembre 2012 consid. 1.2; ACPR/696/2022 du 7 octobre 2022 consid. 3.3.1).

### **E. 1.3**

En l'espèce, "l'hoirie de feu A\_\_\_\_\_" recourt, sans que le conseil du précité n'indique qui la compose, ni fournisse de procuration, de sorte qu'il n'est pas possible

- 6/10 - P/26802/2022 de déterminer si celle-ci remplit les conditions lui permettant de bénéficier de la qualité pour recourir. Cette question peut cependant rester ouverte, afin de ne pas faire preuve de formalisme excessif, dans la mesure où seule l'indemnité est contestée et que le défenseur privé a un droit exclusif à contester directement la décision qui fixe celle-ci en usant des voies de droit autorisées pour attaquer la décision finale (art. 429 al. 3 CPP). Il ressort de ce qui précède que la qualité pour recourir sera reconnue au conseil de feu A\_\_\_\_\_ de sorte que le recours sera déclaré recevable.

## **E. 2**

Le recourant invoque une violation du droit d'être entendu, faute d'une motivation suffisante de la décision querellée.

### **E. 2.1**

L'obligation de motiver, telle qu'elle découle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.; cf. aussi art. 3 al. 2 let. c et 107 CPP), est respectée lorsque le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 147 IV 409 consid. 5.3.4), de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1127/2023 du 10 juin 2024 consid. 1.1). Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 147 IV 249 consid. 2.4). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1).

## **E. 2.2**

La violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_482/2024 du 21 mai 2024 consid. 2.2.1).

## **E. 2.3**

En l'espèce, dans la décision querellée, le Ministère public s'est contenté, à titre de motivation, d'indiquer que la charge de travail engendrée pour chaque poste n'était pas objectivement justifiée, même en tenant compte du handicap de feu A\_\_\_\_\_, sans indiquer à quels postes il se référait spécifiquement. Cela étant, il s'est succinctement exprimé, dans ses observations, sur ce point, précisant que les innombrables courriers et appels téléphoniques n'étaient pas justifiés et qu'il n'était pas démontré que ces démarches étaient en lien avec la procédure

- 7/10 - P/26802/2022 pénale. Le recourant a ensuite eu la possibilité de répondre à cette détermination dans le cadre de sa réplique. La violation sus-évoquée a donc été réparée durant la procédure de recours. Dite réparation n'induit aucun préjudice pour le recourant. En effet, la Chambre de céans statue avec un plein pouvoir de cognition (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP) sur les problématiques dont elle est saisie. À cela s'ajoute qu'un renvoi de la cause au Ministère public pour ce motif constituerait une vaine formalité, au vu des raisons qui seront exposées ci-après. Ce grief sera dès lors rejeté.

## **E. 3**

Le recourant reproche ensuite au Ministère public d'avoir réduit l'indemnité requise pour l'activité déployée en sa qualité d'avocat de choix.

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Lorsque le prévenu a chargé un défenseur privé de sa défense, celui-ci a un droit exclusif à l'indemnité prévue à l'al. 1 let. a, sous

réserve de règlement de compte avec son client (art. 429 al. 3 CPP).

### **E. 3.2**

L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). Elle couvre en particulier les honoraires de ce conseil, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le message du Conseil fédéral, l'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1313 ch. 2.10.3.1). Lors de la fixation de l'indemnité, le juge ne doit pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

### **E. 3.3**

Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (ATF 142 IV 163 consid. 3.1). À Genève, la Cour de justice retient un tarif horaire de CHF 450.- pour un chef d'étude, lorsque ce conseil chiffre sa rémunération à ce taux, CHF 350.- pour un collaborateur et CHF 150.- pour un avocat stagiaire (ACPR/223/2022 du 31 mars 2022 consid. 2.1).

- 8/10 - P/26802/2022

### **E. 3.4**

Le temps consacré aux déplacements n'est pas taxé de la même manière que le temps consacré à l'étude du dossier, un tarif inférieur étant admis (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_796/2016 du 15 mai 2017 consid. 2.2.2), la Chambre de céans appliquant un forfait par déplacement (aller-retour) de CHF 150.- pour un chef d'étude (ACPR/175/2022 du 10 mars 2022 consid. 3.2; ACPR/158/2021 du 10 mars 2021 consid. 2.3) et de CHF 55.- pour un avocat stagiaire (ACPR/481/2024 du 27 juin 2024 consid. 3.1).

### **E. 3.5**

En l'espèce, l'on comprend de la décision du Ministère public et de ses observations qu'il a considéré que certains postes, notamment ceux relatifs aux courriers et téléphones, étaient excessifs et ne pouvaient de plus pas être reliés à la procédure pénale, laquelle était au demeurant dénuée de complexité. La note d'honoraires produite par le recourant est en effet peu précise, dans la mesure où elle ne fait souvent mention que de "courriers", "téléphones" à la famille ou à la curatrice ou encore de nombreux postes de "lecture et étude du dossier", sans que cette activité ne puisse être mise en relation avec un acte de la procédure. Dès lors, même en tenant compte du handicap de feu A\_\_\_\_\_, certains postes ne sont pas suffisamment étayés, sont effectivement excessifs et devront être réduits. Ainsi, si une durée d'une heure est généralement admise s'agissant des entretiens entre un avocat et son client, dans une cause dépourvue de complexité comme celle-ci, il sera tenu compte de 1h30 au maximum pour les 11 avril et 12 octobre 2022, au vu des circonstances particulières engendrées par le handicap de feu A\_\_\_\_\_. Les entretiens des 24 juillet 2023

et 28 mai 2024, sans qu'aucune audience n'ait été convoquée ou qu'un autre acte de procédure ne soit intervenu, ne seront cependant pas indemnisés. De plus, le recourant ayant rencontré son client le 11 avril 2022, les postes "téléphones de la famille du client" de 30 minutes et "lecture et étude du dossier" de 45 minutes le même jour sont également excessifs et doivent être écartés. Les "téléphones" et "courriers" du 24 janvier 2023 ne seront également pas retenus, au vu du temps mort dans la procédure entre le 12 octobre 2022 (date de l'audition par la police) et le 28 juin 2023 (date des ordonnances pénale et de non-entrée en matière). Les autres postes de cette rubrique seront réduits à 5 minutes chacun. De même, les nombreux courriers, notamment de demande de report de délai du recourant, entre le 18 juillet et le 9 décembre 2024 – dans la mesure où le recourant ne s'est finalement pas même déterminé dans le dernier délai imparti –, ainsi que les postes "lecture et étude de dossier" entre le 14 avril 2022 et le 14 février 2025 – le dossier étant peu complexe et peu volumineux –, doivent également être écartés. Enfin, le déplacement du 14 février 2025 au Ministère public devra être indemnisé à hauteur de CHF 150.-.

- 9/10 - P/26802/2022 En conséquence, l'indemnité réclamée sera fixée à CHF 3'753.75 TTC, correspondant à 7h35 d'activité au total, à CHF 450.- de l'heure, plus vacation (CHF 150.-). Elle sera mise à la charge de l'État.

#### **E. 4**

Fondé, le recours doit être admis.

#### **E. 5**

L'admission du recours ne donnera pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

#### **E. 6**

Le recourant requiert le paiement de CHF 1'500.- à titre de dépens pour l'instance de recours. Dès lors qu'il obtient gain de cause, le recourant peut y prétendre, par analogie à la situation du défendeur commis d'office qui conteste avec succès une décision d'indemnisation (ATF 125 II 518 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2; ACPR/1014/2025 du 3 décembre 2025). Eu égard au travail accompli (soit un recours de 5 pages, dont 2 de discussion juridique et de la réplique de 5 pages, dont 2 de discussion juridique), l'indemnité réclamée sera ramenée à CHF 972.90, correspondant à deux heures d'activité au tarif horaire de CHF 450.-, TVA (à 8.1%) incluse.

\* \* \* \* \*

- 10/10 - P/26802/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.